CONSEIL D'ETAT
Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 66
Fax : 01 40 20 88 83

Paris, le 31/07/2019

COMMUNE DE BINIC-ETABLES SUR MER
1 place Jean Heurtel
22680 Etables-sur-Mer

Notre réf : N° 428713
(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION SOS MARIAGE FORCE c/
COMMUNE DE BINIC-ETABLES SUR MER
Affaire suivie par : Mme Bittan

COPIE D'UNE DECISION

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 31 juillet 2019.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) *Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention.*"

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le secrétaire de la 3ème chambre

Elsa Sarrazin

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

MB

N° 428713

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION SOS MARIAGE FORCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Christian Fournier
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 3ème chambre)

M. Laurent Cytermann
Rapporteur public

Séance du 11 juillet 2019
Lecture du 31 juillet 2019

Vu la procédure suivante :

Les associations SOS Mariage Forcé et Terroir de Bretagne ont demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 18 février 2016 portant création de la commune nouvelle de Binic-Etables-sur-Mer.

Par un jugement n° 1601739 du 15 juin 2017, le tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 18 février 2017 à compter du 31 octobre 2017.

L'association SOS Mariage Forcé a demandé au tribunal administratif de Rennes, à titre principal, de déclarer inexistant juridiquement l'arrêté du 27 octobre 2017 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a maintenu en vigueur les effets de l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 portant création de la commune nouvelle de Binic-Etables-sur-Mer et, à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor en date du 27 octobre 2017.

Par un jugement n° 1705256 du 22 février 2018, le tribunal administratif de Rennes a rejeté cette demande.

Par un arrêt unique n° 17NT02468, 18NT01661 du 4 janvier 2019, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel formé par le ministre de l'intérieur contre le jugement du 15 juin 2017 et par l'association SOS Mariage Forcé contre le jugement du 22 février 2018.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 11 mars et 11 juin 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil, l'association SOS Mariage Forcé demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, d'une part, et à la charge de la commune de Binic-Etables-sur-Mer, d'autre part, la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Christian Fournier, maître des requêtes,

- les conclusions de M. Laurent Cytermann, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Balat, avocat de l'Association SOS Mariage Forcé ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 11 juillet 2019, présentée pour l'association SOS Mariage Forcé ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, l'association SOS Mariage Forcé soutient que la cour administrative d'appel de Nantes a :

- commis une erreur de droit en omettant de soulever d'office le moyen d'ordre public tiré de ce que l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 27 octobre 2017 constituait une décision confirmative, insusceptible de recours pour excès de pouvoir ;

- dénaturé les termes de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 en jugeant qu'il était entré en vigueur le 31 octobre 2017, alors qu'il est entré en vigueur le 27 octobre 2017, et commis une erreur de droit en jugeant qu'il n'avait pas disparu de l'ordonnancement juridique le 31 octobre 2017, par l'effet de l'annulation de l'arrêté du 18 février 2016 dont il n'était que la confirmation ;

- commis plusieurs erreurs de droit, entaché son arrêt de contradiction de motifs, d'insuffisance de motivation et d'erreur de qualification juridique des faits en jugeant que l'arrêté du 27 octobre 2017 ne méconnaissait pas l'autorité de la chose jugée et n'était pas entaché d'un vice de procédure tenant au défaut de consultation préalable des comités techniques des deux anciennes communes ;

- commis une erreur de droit et une erreur de qualification juridique des faits en jugeant que, dès lors que les délibérations du 2 février 2016 des conseils municipaux de Binic et d'Etables-sur-Mer ne constituaient pas la base légale de l'arrêté du 27 octobre 2017, elle ne pouvait utilement invoquer par la voie de l'exception, à l'appui de la contestation de cet arrêté, les moyens tirés de ce que ces délibérations étaient irrégulières et de ce qu'elles étaient entachées d'erreur manifeste d'appréciation.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à justifier l'admission du pourvoi.

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de l'Association SOS Mariage Forcé n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Association SOS Mariage Forcé.
Copie en sera adressée à la commune de Binic-Etables-sur-mer, au ministre de l'intérieur et au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Délibéré à l'issue de la séance du 11 juillet 2019 où siégeaient : M. Stéphane Verclytte, conseiller d'Etat, présidant ; M. Frédéric Aladjidi, conseiller d'Etat et M. Christian Fournier, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 31 juillet 2019.

Le Président :
Signé : M. Stéphane Verclytte

Le rapporteur :
Signé : M. Christian Fournier

Le secrétaire :
Signé : Mme Muriel Bittan

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :